

Pôle communication

Tél. : 24 66 40

Lundi 19 mars 2018

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Lutte contre la consommation excessive d'alcool : grande cause territoriale

Le gouvernement a arrêté un projet de loi du pays relatif à la consommation d'alcool en Nouvelle-Calédonie, ainsi que sa délibération d'application. L'adoption de ces textes s'inscrit dans le cadre du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance et du vœu du Congrès du 29 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'actions de lutte contre la consommation excessive d'alcool.

Les textes adoptés aujourd'hui ont pour double objectif, dans un souci de protection de la santé, de mettre des freins à la consommation excessive d'alcool, et de lutter contre une trop grande tolérance du corps social vis-à-vis de comportements dangereux.

C'est pourquoi, afin d'harmoniser dans un dispositif unique les dispositions actuellement en vigueur, et sans empiéter sur les compétences détenues par les provinces, le projet de loi du pays :

- encadre les modalités de vente et de distribution des boissons alcooliques à travers une restriction forte de la publicité à l'égard de ces types de produits,
- prend des mesures de protection des mineurs et des personnes vulnérables,
- renforce les mesures de lutte contre l'ivresse publique manifeste et contre la consommation d'alcool sur la voie publique.

Pour harmoniser la définition des boissons alcooliques en Nouvelle-Calédonie, sera considérée comme telle toute boisson comportant plus d'1,2 degré d'alcool par litre.

I. Répression de l'ivresse publique manifeste et de la consommation d'alcool sur la voie publique

- Il est interdit à tous débitants de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.
 - les débitants de boissons qui donnent à boire à des gens manifestement ivres ou les reçoivent dans leurs établissements sont punis d'une amende de 89 000 francs (*Cette sanction a doublé*).
- Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (*nouveau*).
 - Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics sera puni de 17 900 F d'amende, pouvant être doublé en cas de récidive (*montant identique à la métropole*). L'alcool pourra être saisi et détruit sur place.
- Il est interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires (exceptés les restaurants d'application) et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres, maritimes et aériens locaux.
- le président du gouvernement peut interdire par arrêté la consommation de boissons alcooliques dans les espaces publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive (sur un lieu et selon une durée et des circonstances précises). Le manquement à cette disposition est puni d'une amende de 4 500 F. La boisson alcoolique objet de l'infraction peut faire l'objet d'une destruction immédiate.

II. Protection des mineurs

- La vente et la livraison en cas de vente à distance de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.
- L'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. En cas de doute, il est de la responsabilité du débitant de demander une pièce d'identité.
- L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est interdite. Un arrêté du gouvernement fixe les types et les caractéristiques de ces objets.
- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance (*nouveau*).

En cas de manquement aux points précédents : le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté la fermeture administrative de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder un mois, pouvant être portée à 3 mois en cas de récidive. La décision de fermeture prononcée fait l'objet d'un affichage à l'entrée du débit de boissons.

De plus, les contrevenants aux interdictions ci-dessus encourent des sanctions pénales :

- la distribution gratuite de boissons alcooliques dans un but commercial et la vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 894 000 F d'amende pénale.
- le fait de se rendre coupable de l'une de ces infractions en ayant été condamné pour le même fait depuis moins de cinq ans double le maximum des peines encourues.
- Les personnes physiques qui se rendent coupables de vente ou offre d'alcool à des mineurs ainsi que d'offre à un mineur d'objets incitant à consommation excessive d'alcool (*nouveau*) pourront encourir des peines complémentaires telles que :
 - l'interdiction pour une durée maximum d'un an des droits attachés à une licence de débit de boissons ;
 - l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale dans un délai maximum de 6 mois du prononcé de la sanction.

Alternative aux poursuites, le stage de responsabilité parentale vise à rappeler les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant. Si elle s'inscrit dans un cadre judiciaire contraint (à la demande et sous le contrôle du procureur de la République), la démarche se veut éducative et constructive. L'objectif de ce stage est avant tout de responsabiliser les parents sur leur mission d'éducation, afin de prévenir la délinquance des mineurs due à une carence familiale grave. L'organisation et la gestion de ces stages sont généralement confiées par le procureur à des structures sociales (associations par exemple). En Nouvelle-Calédonie, des stages de rappel à la responsabilité parentale sont organisés 3 à 4 fois par an en partenariat entre la justice, la province Sud et les communes (*nouveau*).

- Les personnes morales qui se rendent coupables des mêmes infractions, pour leur part, pourront encourir les peines complémentaires suivantes :
 - l'interdiction d'exercice direct ou indirect d'une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
 - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
 - la confiscation qui porte notamment sur tous les biens, meubles ou immeubles, ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct de l'infraction ;
 - l'obligation d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci au public par tout moyen.

III. Publicité des boissons alcooliques

La publicité sur les boissons alcooliques est interdite. Ceci comprend :

- la propagande, la promotion (dont les « happy hour »), la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques, sur tous supports médias, presse, radio, internet - y compris les réseaux sociaux dont le contenu est destiné aux calédoniens,
- toute distribution gratuite de boissons alcooliques dans un but commercial (excepté lors de dégustations occasionnées sur des foires et salons),
- toute opération de parrainage (événements ou autres) en faveur des boissons alcooliques.

En cas de manquement à ces dispositions :

- une amende administrative peut être réclamée, dont le montant varie entre 30 000 et 175 000 F par manquement constaté, dans la limite de 3 millions de francs. Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

- Les infractions pénales sont punies de 8,9 millions de francs d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes reconnues coupables de l'infraction peuvent encourir une peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Sont autorisés exclusivement :

- les affichettes et objets à l'intérieur ou en terrasse des lieux de vente à caractère spécialisé,
- les messages, circulaires, catalogues et brochures commerciales destinés aux professionnels ;
- les publicités lors de stages œnologiques.

Dans le cadre des publicités autorisées pour les boissons alcooliques, les messages ou informations publiés devront se limiter à l'indication du degré volumique d'alcool, de son origine géographique, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Par ailleurs, toute publicité autorisée pour les boissons alcooliques doit être assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

IV. Prévention de l'alcoolisme

- Une affiche rappelant la réglementation en vigueur en matière de lutte contre l'alcoolisme est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter. Ses caractéristiques sont déterminées par arrêté du gouvernement (*nouveau*).

En cas de manquement, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant de 17 900 F, pouvant être doublé en cas de récidive.

V. Les débits de boissons alcooliques devront proposer des boissons sans alcool

Dans tous les lieux proposant des boissons alcooliques à consommer sur place, un étalage de dix boissons non alcooliques minimum est obligatoire. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence (*nouveau*).

En cas de manquement à ces dispositions, des amendes administratives peuvent être réclamées. Leur montant varie entre 30 000 et 175 000 F par manquement constaté, dans la limite de 3 millions de francs. Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à rechercher et à constater les infractions.

Les débitants de boissons auront trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi du pays pour se conformer aux dispositions relatives à l'affichage de la réglementation ainsi qu'à celles relatives à l'installation d'étalages de boissons non alcooliques.